

RCS : AMIENS  
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00711  
Numéro SIREN : 901 870 337  
Nom ou dénomination : LA VENISE VERTE

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2024 sous le numéro de dépôt A2024/000216

**ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES**

FTB

4  
WV

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

- La **SAS S2J**, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000 euros, dont le siège social se situe au 41 Rue de Mons – 80090 AMIENS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le n° 898 654 165, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Jean-Jacques BALLOT ;

**Ci-après dénommée « le Cédant »,  
D'une part,**

**ET**

- La Société **AMB INVESTISSEMENTS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 29.350.000 euros, dont le siège social se situe Zone Industrielle – 02100 MORCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN sous le n° 510 085 400, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Grégoire BLONDEL ;
- La Société **ARCHIPEL**, Société Civile au capital de 3.000 euros, dont le siège social se situe au 5 Rue des Indes Noires Immeuble le Grand Large – 80440 BOVES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le n° 519 023 089, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Rémi RANSON ;

**Ci-après dénommées ensemble « le Cessionnaire » ou « les Cessionnaires »,  
D'autre part.**

Handwritten signatures and initials: "TAS" and "M" with a large "4" above them.

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT

### DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

#### 1. Le Cédant déclare :

- qu'il a la pleine capacité, tous pouvoirs et autorisations pour s'engager au titre de la présente convention ;
- que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la réalisation des opérations lui incombant au titre des présentes ;
- que la signature de la présente convention et son exécution ne contreviennent à aucun texte, décision de justice ou engagement l'affectant ou affectant son patrimoine, ne constituent ni une violation d'une quelconque obligation contractuelle, ni une violation d'une décision de justice ou d'un Tribunal arbitral, ni une violation d'une décision d'une autorité ou personne publique ni des Statuts de la Société ;
- qu'il a, à la date des présentes, la pleine propriété des titres de la Société ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession ;
- que la cession des titres ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un tiers sur quelque fondement que ce soit ;
- que la Société LA VENISE VERTE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement et / ou de liquidation judiciaires ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

#### 2. Les Cessionnaires déclarent, chacun pour ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité et tous pouvoirs pour s'engager au titre de la présente convention ;
- que rien dans leur situation juridique ne s'oppose à la réalisation des opérations leur incombant au titre des présentes ;
- qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des Lois et Règlements en vigueur ;

- que la signature de la présente convention et son exécution ne contreviennent à aucun texte, décision de justice ou engagement les affectant ou affectant leur patrimoine, ne constituent ni une violation d'une quelconque obligation contractuelle, ni une violation d'une décision de justice ou d'un Tribunal arbitral, ni une violation d'une décision d'une autorité ou personne publique ni des Statuts de chacune des Sociétés ;
- qu'ils ont la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

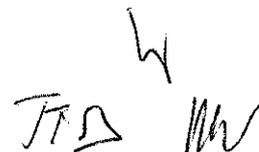
## EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

1. Suivant acte sous signature privée en date à BOVES (80) du 22 Juillet 2021, il existe une Société Civile de Construction Vente dénommée « **LA VENISE VERTE** », au capital de trois mille euros (3.000 €), divisé en trois cents (300) parts sociales, numérotées de 1 à 300 inclus, de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 5 Rue des Indes Noires Immeuble Grand Large – 80440 BOVES, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le n° 901 870 337 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans expirant le 29 Juillet 2120.

2. La Société LA VENISE VERTE a pour objet :

- L'acquisition d'un terrain à bâtir qui se situe à l'angle de la Rue René Gambier et du Chemin de la Fontaine – 80450 CAMON, cadastré AI320, AI321 partie, AI322 et AI323 pour une contenance d'environ 2.800 m<sup>2</sup>, ainsi que tous immeubles et droits susceptibles de constituer des accessoires ou annexes dudit terrain ;
- L'aménagement et la construction sur ce terrain, d'un ensemble immobilier de logements collectifs qualitatifs, appelé « **LA VENISE VERTE** », pour une surface habitable d'environ 2.410 m<sup>2</sup> (soit entre 28 et 32 logements), ainsi que la réalisation de 55 places de stationnement réparties entre 42 places couvertes en rez-de-chaussée et 13 places de stationnement extérieur ;
- La vente de l'immeuble ou des immeubles construits à tous tiers, sous quelque forme que ce soit, en totalité ou par fractions ;
- L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts et constitution des garanties y relatives ;
- Et généralement toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, dès lors qu'elles conservent un caractère civil et ne sont pas contraires aux dispositions des articles L. 211-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

3. Le Gérant actuel de ladite Société est **Monsieur Grégoire BLONDEL**, demeurant 6 Rue d'Andorre – 80090 AMIENS.


  
 JTB W MW

4. Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les Associés :

- A la Société **ARCHIPEL**,  
Cents parts sociales en pleine propriété,  
Numérotées de 1 à 100 inclus, ci ..... 100 parts
- A la Société **AMB INVESTISSEMENTS**,  
Cents parts sociales en pleine propriété,  
Numérotées de 101 à 200 inclus, ci ..... 100 parts
- A la **SAS S2J**,  
Cents parts sociales en pleine propriété,  
Numérotées de 201 à 300 inclus, ci ..... 100 parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 300 parts sociales**

### **ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES**

Le Cédant possède dans cette Société cents (100) parts sociales, numérotées de 201 à 300 inclus, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

### **OBJET DE LA CESSION – AGRÉMENT**

1. Le Cédant a manifesté son souhait de céder l'intégralité des parts sociales qu'il détient au sein de la Société, aux Cessionnaires qui ont manifesté leur souhait de les acquérir, chacun pour moitié, selon les termes et conditions de la présente convention.

2. Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 13 des Statuts.

A toutes fins utiles, il est précisé qu'aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 7 Décembre 2023, la collectivité des Associés a autorisé la présente cession aux Cessionnaires.

Par ailleurs, la collectivité des Associés a décidé la modification corrélative des articles 6 et 7 des Statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, et à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

**Il est expressément convenu que ce Préambule fait partie intégrante du présent acte de cession de parts sociales et a ainsi valeur contractuelle.**

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature and the initials 'JJA' and 'MW'.

## CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1 - CESSION**

Par les présentes, la SAS S2J cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- A la Société AMB INVESTISSEMENTS, qui accepte, cinquante (50) parts sociales, numérotées de 201 à 250 inclus, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, lui appartenant dans la Société ;
- A la Société ARCHIPEL, qui accepte, cinquante (50) parts sociales, numérotées de 251 à 300 inclus, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, lui appartenant dans la Société.

### **ARTICLE 2 – PRIX DE CESSION – PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE**

1. La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de mille euros (1.000 €), soit dix euros (10 €) par part sociale cédée.

Le prix est payé comptant, ce jour, par virements des Cessionnaires au Cédant, à savoir :

- Cinq cents euros (500 €) par la Société AMB INVESTISSEMENTS ;
- Cinq cents euros (500 €) par la Société ARCHIPEL.

2. Le transfert de propriété n'est réalisé qu'après encaissement par le Cédant du prix de cession.

**DONT QUITTANCE SOUS RÉSERVE DU BON ENCAISSEMENT DU PRIX RÉGLÉ PAR VIREMENTS DES ACQUÉREURS.**

3. Par suite, les Sociétés AMB INVESTISSEMENTS et ARCHIPEL deviennent les uniques propriétaires des parts sociales cédées, et sont subrogées dans tous les droits et obligations attachés à ces parts sociales.

4. Les Cessionnaires auront seuls droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts sociales postérieurement à ce jour.

### **ARTICLE 3 - DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le Cédant déclare que la Société LA VENISE VERTE n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une Société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code Général des Impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses bénéfices est AMIENS (80) ;
- que le prix de cession est de dix euros (10 €) par part sociale cédée ;
- que le prix d'acquisition était de dix euros (10 €) par part sociale cédée.

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code Général des Impôts.

#### **ARTICLE 4 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

#### **ARTICLE 5 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS**

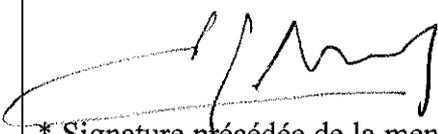
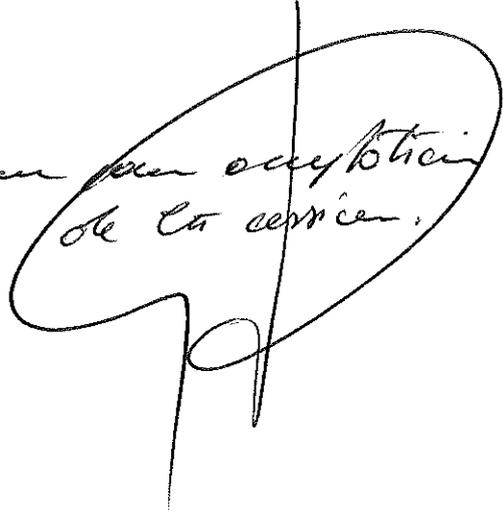
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

#### **ARTICLE 6 - FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

Fait à BOVES (80),  
Le 7 Décembre 2023,  
*En cinq (5) exemplaires originaux.*

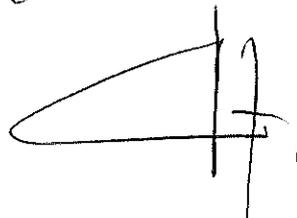
↙  
TJB Mw

<u>SIGNATAIRES</u>	<u>SIGNATURES</u>
<p>La SAS S2J Rep. par Monsieur Jean-Jacques BALLOT</p> <p><u>CÉDANT</u></p>	<p>Bon pour cession de cent parts sociales (100). Bon pour quittance</p>  <p>* Signature précédée de la mention suivante : « Bon pour cession de cents (100) parts sociales – Bon pour quittance »</p>
<p>La Société AMB INVESTISSEMENTS, Rep. par Monsieur Grégoire BLONDEL</p> <p><u>CESSIONNAIRE</u></p>	<p>Bon pour acceptation de la cession.</p>  <p>* Signature précédée de la mention suivante : « Bon pour acceptation de la cession »</p>

La Société **ARCHIPEL**,  
*Rep. par Monsieur Rémi RANSON*

**CESSIONNAIRE**

*Bon pour acceptation  
de la cession*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal crossbar.

\* Signature précédée de la mention suivante :  
« *Bon pour acceptation de la cession* »

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

SOMME

Le 28/12/2023 Dossier 2023 00074752, référence 8004P01 2023 A 02990

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros



**LA VENISE VERTE**  
**Société Civile de Construction-Vente**  
**Au capital de 3 000 euros**  
**Siège social : 5 Rue des Indes Noires**  
**Immeuble Grand Large, 80440 BOVES**  
**901 870 337 RCS AMIENS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 7 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le sept Décembre,  
A neuf heures.

Les Associés de la Société **LA VENISE VERTE**, Société Civile de Construction-Vente au capital de 3.000 euros, divisé en 300 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation régulière de la Gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les Associés présents en entrant en Séance.

**Sont présents :**

- La Société **ARCHIPEL**, titulaire de cents parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 100 inclus ;
- La Société **AMB INVESTISSEMENTS**, titulaire de cents parts sociales en pleine propriété, numérotées de 101 à 200 inclus ;
- La **SAS S2J**, titulaire de cents parts sociales en pleine propriété, numérotées de 201 à 300 inclus ;

Seuls Associés de la Société et représentant en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Grégoire BLONDEL**, Gérant non Associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



## ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Gérant ;
- Agrément d'une cession de parts sociales de la Société ;
- Modification corrélative des Statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence ;
- Le rapport du Gérant ;
- Les Statuts de la Société ;
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux Associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Gérant.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, et conformément à l'article 13 des Statuts, autorise la cession des cents (100) parts sociales appartenant à la **SAS S2J**, Associée, à :

- la Société **AMB INVESTISSEMENTS**, Associée, cinquante (50) parts sociales, numérotées de 201 à 250 inclus ;
- la Société **ARCHIPEL**, Associée, cinquante (50) parts sociales, numérotées de 251 à 300 inclus.

Conformément à l'article 13 des Statuts, cette cession sera opposable à la Société à compter du jour du dépôt d'un original des actes de cession au siège de la Société contre remise d'une attestation de ce dépôt établie par la Gérance.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que les articles 6 et 7 des Statuts seront, de plein droit, remplacés par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société :

### ❖ ARTICLE 6 - APPORTS

« 1° - Lors de la constitution de la Société, le capital social a été constitué par les apports suivants :

#### Apports en numéraire

- Par la Société **ARCHIPEL**,  
La somme de mille euros, ci ..... 1.000 euros
- Par la Société **AMB INVESTISSEMENTS**,  
La somme de mille euros, ci ..... 1.000 euros
- Par la **SAS S2J**,  
La somme de mille euros, ci ..... 1.000 euros

Soit au total la somme de **trois mille (3.000) euros**, laquelle somme a été déposée entre les mains de la Gérance, ainsi que celle-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

2°- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 Décembre 2023, la **SAS S2J** a cédé cinquante (50) parts sociales, numérotées de 201 à 250 inclus, à la Société **AMB INVESTISSEMENTS** et cinquante (50) parts sociales, numérotées de 251 à 300 inclus à la Société **ARCHIPEL**. »

### ❖ ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à **trois mille euros (3.000 €)**.

Il est divisé en **trois cents (300) parts sociales de dix euros (10 €)** chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- A la Société **ARCHIPEL**,  
Cent-cinquante parts sociales en pleine propriété,  
Numérotées de 1 à 100 inclus, et de 251 à 300 inclus, ci ..... 150 parts
- A la Société **AMB INVESTISSEMENTS**,  
Cent-cinquante parts sociales en pleine propriété,  
Numérotées de 101 à 200 inclus, et de 201 à 250 inclus, ci ..... 150 parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 300 parts sociales**

*Conformément à la Loi, les Associés déclarent expressément que les trois cents (300) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les Associés, et qu'elles sont réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

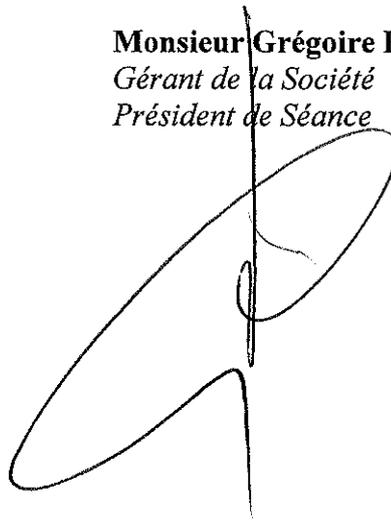
*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la Séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de Séance et Gérant de la Société.

**Monsieur Grégoire BLONDEL**  
*Gérant de la Société*  
*Président de Séance*

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name and titles of Monsieur Grégoire BLONDEL. The signature is fluid and somewhat abstract, with a large loop at the top and a vertical stroke extending downwards.

Certifié Conforme

**LA VENISE VERTE**  
**Société Civile de Construction-Vente**  
**Au capital de 3 000 euros**  
**Siège social : 5 Rue des Indes Noires**  
**Immeuble Grand Large, 80440 BOVES**  
**901 870 337 RCS AMIENS**

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 7 DECEMBRE 2023**

### Les Soussignées :

- La Société **ARCHIPEL**, Société Civile au capital de 3.000 euros, dont le siège social se situe 5 Rue des Indes Noires Immeuble Grand Large – 80440 BOVES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le n° 519.023.089, représentée par son Gérant, Monsieur Rémi RANSON ;
- La Société **AMB INVESTISSEMENTS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social se situe Zone Industrielle – 02100 MORCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN sous le n° 510.085.400, représentée par son Président, Monsieur Grégoire BLONDEL ;
- La **SAS S2J**, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000 euros, dont le siège social se situe 41 Rue de Mons – 80090 AMIENS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le n° 898.654.165, représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques BALLOT ;

Lesquelles déclarent :

- ne pas et n'avoir jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires ou cessation de paiement ;
- ne pas se trouver dans une situation ou soumis à une mesure quelconque de nature à restreindre leur capacité ou leur pouvoir ;
- ne pas tomber sous le coup des interdictions prévues par les articles L. 241-3 et L. 241-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Civile qu'elles sont convenus de constituer entre elles et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

### TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile constituée en vue de la vente d'immeubles qui sera régie par :

- les articles L. 211-1 à L. 211-4 et R. 211-1 à R. 211-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- les dispositions des articles 1832 et suivants du Code civil et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ;
- les présents Statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition d'un terrain à bâtir qui se situe à l'angle de la Rue René Gambier et du Chemin de la Fontaine – 80450 CAMON, cadastré AI320, AI321 partie, AI322 et AI323 pour une contenance d'environ 2.800 m<sup>2</sup>, ainsi que tous immeubles et droits susceptibles de constituer des accessoires ou annexes dudit terrain ;
- L'aménagement et la construction sur ce terrain, d'un ensemble immobilier de logements collectifs qualitatifs, appelé « LA VENISE VERTE », pour une surface habitable d'environ 2.410 m<sup>2</sup> (soit entre 28 et 32 logements), ainsi que la réalisation de 55 places de stationnement réparties entre 42 places couvertes en rez-de-chaussée et 13 places de stationnement extérieur ;
- La vente de l'immeuble ou des immeubles construits à tous tiers, sous quelque forme que ce soit, en totalité ou par fractions ;
- L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts et constitution des garanties y relatives ;
- Et généralement toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, dès lors qu'elles conservent un caractère civil et ne sont pas contraires aux dispositions des articles L. 211-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

En vertu des dispositions de l'article L. 211-1 dudit Code, les immeubles construits ne peuvent être attribués, en tout ou en partie, en jouissance ou en propriété, aux Associés, en contrepartie de leurs apports, ceci à peine de nullité de l'attribution.

## ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **LA VENISE VERTE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société Civile* » suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du Décret du 3 Juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **5 Rue des Indes Noires Immeuble Grand Large – 80440 BOVES.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la Gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

1° - Lors de la constitution de la Société, le capital social a été constitué par les apports suivants :

##### **Apports en numéraire**

- Par la Société **ARCHIPEL**,  
La somme de mille euros, ci ..... 1.000 euros
  
- Par la Société **AMB INVESTISSEMENTS**,  
La somme de mille euros, ci ..... 1.000 euros
  
- Par la **SAS S2J**,  
La somme de mille euros, ci ..... 1.000 euros

Soit au total la somme de **trois mille (3.000) euros**, laquelle somme a été déposée entre les mains de la Gérance, ainsi que celle-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

2°- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 Décembre 2023, la **SAS S2J** a cédé cinquante (50) parts sociales, numérotées de 201 à 250 inclus, à la Société **AMB INVESTISSEMENTS** et cinquante (50) parts sociales, numérotées de 251 à 300 inclus à la Société **ARCHIPEL**.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à trois mille euros (3.000 €).

Il est divisé en trois cents (300) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- A la Société **ARCHIPEL**,  
Cent-cinquante parts sociales en pleine propriété,  
Numérotées de 1 à 100 inclus, et de 251 à 300 inclus, ci ..... 150 parts
- A la Société **AMB INVESTISSEMENTS**,  
Cent-cinquante parts sociales en pleine propriété,  
Numérotées de 101 à 200 inclus, et de 201 à 250 inclus, ci ..... 150 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 300 parts sociales

Conformément à la Loi, les Associés déclarent expressément que les trois cents (300) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les Associés, et qu'elles sont réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

## **TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque Associé résulte seulement des présents Statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le Gérant, de ces documents sera délivrée à tout Associé qui en fera la demande.

L'article R. 211-1 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose :

*« Il est tenu au siège social des sociétés civiles régies par le livre II, titre Ier, chapitre Ier du présent code (1ère partie) un registre, coté et paraphé par un représentant légal de la société en fonction à la date de l'ouverture dudit registre contenant les noms, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques, et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social, ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont également mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les noms, prénoms et domicile, ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.*

*La demande d'un créancier social désirant connaître le nom et le domicile réel ou élu de chaque associé est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société. »*

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES**

### **1 - Droits aux bénéfices et contribution aux pertes**

Chaque part sociale confère à son représentant un droit égal, d'après le nombre de parts existantes, dans le bénéfice de la Société et dans l'actif social, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L.211-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La contribution aux pertes s'établit sur les mêmes bases.

### **2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale**

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les Associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'Associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du Décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque Associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au Gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un (1) mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout Associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

### **3 - Obligation de satisfaire aux appels de fonds**

Les Associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social dans les conditions et sous peine des sanctions relatées ci-après.

### **4 - Obligation de répondre du passif à l'égard des tiers**

Comme il est énoncé à l'article L. 211-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

*« Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux. »*

*Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse. A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer à tout créancier social qui en fera la demande le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés.*

*Les associés ne peuvent être poursuivis à raison des obligations résultant des articles 1642-1 et 1646-1 du code civil, reproduits aux articles L. 261-5 et L. 261-6 du présent code, qu'après mise en demeure restée infructueuse adressée à la société si le vice n'a pas été réparé, ou adressée soit à la société, soit à la compagnie d'assurance qui garantit la responsabilité de celle-ci, si le créancier n'a pas été indemnisé. »*

## 5 - Transmission des droits et obligations des Associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES**

### 1 – Indivision

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

### 2 – Usufruit

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

## **ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la Gérance et les intéressés.

## **TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

#### **1 - Cession entre vifs**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit d'Huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des Associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Assemblée statue dans les trente (30) jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours.

En cas de refus d'agrément, chaque Associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par les Associés représentant au moins la majorité des parts sociales. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La Gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des Associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La Gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un Expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux Associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres Associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un (1) mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

#### Mutations concernées :

Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert, entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, de la nue-propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

La cession des droits détenus en usufruit est libre. Toutefois, les Associés de la Société disposent d'un droit de préemption à prix égal et conditions égales pour l'acquisition desdits droits.

Ainsi avant de procéder à la cession de ces droits, l'Associé en usufruit devra-t-il en aviser les nus-propriétaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par acte extrajudiciaire, de son intention de céder ses droits en lui indiquant les noms, coordonnées et qualités de présumés acquéreurs, les conditions de prix et de paiement de l'acquisition des droits.

Les Associés disposeront d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître leur décision et mettre en jeu leur droit de préemption.

Le paiement des droits devra intervenir dans le délai de six (6) mois.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'Associé

La qualité d'Associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement Associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les Associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des Associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux Associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des Associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux Associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

### 3-1. *Décès d'un Associé*

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un Associé, mais les héritiers, légataires ou dévolutaires devront solliciter l'agrément des Associés statuant dans les mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété notarié.

### 3-2. *Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'Associé*

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

### 3-3. *Autres transmissions entre vifs*

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la Société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

## **ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ**

Sans préjudice des droits des tiers, un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

## **ARTICLE 15 - NANTISSEMENT**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Tout Associé peut obtenir des autres Associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux Associés et à la Société.

Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres Associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un (1) mois avant la vente aux Associés et à la Société.

Les Associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les Associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 211-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la société ni à l'adjudicataire des droits sociaux, lorsque ceux-ci font l'objet de la procédure de vente forcée relatée à ce même article.

## **TITRE V. - REALISATION DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION**

### **ARTICLE 16 - CONSTRUCTION**

L'édification de l'immeuble social sera exécutée selon les règles de l'art.

Avant le commencement des travaux, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés devra avoir approuvé le programme de construction.

### **ARTICLE 17 - MODALITÉS DE FINANCEMENT**

L'ensemble des dépenses entraînées par l'opération de construction seront financées au moyen :

- des apports en numéraire servant à former le capital social ;
- des appels de fonds auxquels les Associés seront tenus de souscrire, ainsi qu'il est dit à l'article 18 ci-après ;
- des emprunts contractés par la Société et qui seront jugés utiles par la Gérance pour la réalisation de l'objet social.

### **ARTICLE 18 - APPELS DE FONDS**

Conformément à l'article L. 211-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, les Associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social, en proportion de leurs droits sociaux, pour autant que ces appels de fonds sont indispensables à l'exécution de contrats de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement déjà conclus ou à l'achèvement de programmes dont la réalisation, déjà commencée, n'est pas susceptible de division.

Les sommes versées à ce titre par les Associés seront inscrites à un compte de passif ouvert à cet effet, en qualité d'apports non capitalisés.

## ARTICLE 19 - DEFAILLANCE D'UN ASSOCIÉ

Conformément à l'article L. 211-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, si un Associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un (1) mois après mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la Société par une décision de l'Assemblée Générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation l'Assemblée Générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés.

Toutefois, nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les parts détenues par les Associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour de l'Assemblée ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'Associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la Société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant.

Si des nantissements ont été constitués sur les parts vendues en application du présent article, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la société ni à l'adjudicataire des droits sociaux.

L'article R. 211-3 dudit Code dispose que :

*« Si un associé n'a pas satisfait aux appels de fonds prévus à l'alinéa 1er de l'article L. 211-3, l'assemblée générale est valablement convoquée, après mise en demeure adressée à l'associé défaillant par un acte extrajudiciaire, par le représentant légal de la société ou, en cas d'inaction de celui-ci, par tout associé. »*

L'article R. 211-4 dudit Code dispose que :

*« La mise en vente des parts de l'associé défaillant ne peut avoir lieu en application de l'article R. 211-3 qu'après notification à tous les associés, y compris l'associé défaillant, de la date, de l'heure et du lieu de la vente publique. La notification indique le montant de la mise à prix. Elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. »*

L'article R. 211-5 dudit Code dispose que :

*« Jusqu'à la vente des parts de l'associé défaillant conformément aux articles précédents, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds faits à cet associé, en ses lieu et place, au prorata de leurs droits sociaux. »*

## TITRE VI. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

### ARTICLE 20 - GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants Associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- **Monsieur Grégoire BLONDEL,**  
Né le 2 Septembre 1964 à HAM (80),  
De nationalité française,  
Demeurant 6 Rue d'Andorre – 80090 AMIENS ;

Est nommé premier Gérant de la Société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

**Monsieur Grégoire BLONDEL** déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

2 - Un Gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres Gérants ou, à défaut d'autre Gérant, à chaque Associé, par lettre recommandée avec avis de réception, deux (2) mois avant la fin de l'exercice en cours, sa décision prenant effet à la fin dudit exercice.

Dans cette dernière hypothèse, le Gérant doit procéder, avant l'expiration du préavis, à la convocation d'une Assemblée Générale ayant pour ordre du jour, outre l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants.

Les Associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un Gérant, par décision collective des Associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout Gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, il pourra être procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants par une Assemblée Générale des Associés convoquée par l'Associé le plus diligent dans le délai d'un (1) mois de la vacance.

Passé ce délai, tout Associé peut demander au président du Tribunal judiciaire statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les Associés, à seule fin de nommer un ou plusieurs Gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du Gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre Associés, le Gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

Le Gérant a notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative, mais purement énonciative :

- Il administre les biens de la Société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes Administrations dans toutes les circonstances et pour tous règlements quelconques ;
- Il fait ou fait faire toute étude pour la définition du programme de construction, fait dresser tous plans et devis, établit tous plans financiers et de financement, effectue toutes demandes auprès de toutes Administrations et tous établissements de crédits ;
- Il établit ou fait établir tout projet d'état descriptif de division, de règlement de copropriété ;
- Il soumet sans retard à l'Assemblée Générale toutes les questions qui sont de sa compétence ; spécialement avant le commencement des travaux, il soumet à l'Assemblée Générale Extraordinaire le programme de construction ;
- Il exécute toutes les décisions de l'Assemblée Générale, signe tous les actes et accomplit toutes les formalités qui en sont la conséquence ;
- Il réalise, moyennant le prix et sous les charges et conditions qu'il juge convenable, l'acquisition du terrain nécessaire à l'édification de l'immeuble social ;
- Il décide aussi, avec tous autres qu'il appartiendra, la création de toutes voies, espaces et services communs, établit tous cahiers des charges, consent, accepte et résilie tous contrats, baux ou locations pour la durée et aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, acquiert et cède toutes mitoyennetés, consent et accepte toutes conventions de servitudes actives ou passives, tous contrats de cours communes et autres conventions de voisinage ;
- Il fixe, émet et fait souscrire tous les appels de fonds nécessités par la construction ;
- Il consulte les Associés à l'occasion d'un projet de cession de parts dans les cas prévus aux Statuts et engage toutes les procédures de mise en vente forcée des parts d'un Associé ;
- Il contracte tous emprunts pour l'édification de l'immeuble social, sous quelque forme que ce soit et prend tous engagements comme conséquence de tous crédits d'aval ou promesse d'aval, le tout sans limitation de sommes ;

- Il contracte toutes assurances contre tous risques, signe toutes polices, règle tous sinistres, encaisse toutes indemnités ;
- Il fait ouvrir à la Société dans toutes banques ou établissements de crédit, ainsi qu'auprès des Administrations des chèques postaux, tous comptes de dépôts, tous comptes courants, et crée tous chèques, ordres de virements et effets quelconques pour le fonctionnement de ces comptes ;
- Il encaisse toutes sommes dues à la Société et paie toutes celles qu'elle peut devoir; il débat, règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, donne ou retire toutes quittances et décharges ;
- Il signe et accepte tous billets, traites, endos et effets de commerce ;
- Il consent tous acquiescements et désistements de tous privilèges, hypothèques, ou autres droits, ainsi que toutes antériorités et subrogations et tous mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et empêchements, le tout avant ou après paiement ;
- Il représente la Société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, produit à tous ordres et contributions, comme à toutes faillites, redressements ou liquidations judiciaires, accepte tous règlements, reçoit tous dividendes ou collations ;
- Il fait ou autorise tous traités, transactions et compromis ayant pour objet la vente de l'immeuble construit, sous quelque forme que ce soit, en totalité ou par fractions ;
- Il arrête les états de situations, les inventaires, les comptes, il statue sur toutes propositions à soumettre à l'assemblée générale des associés, arrête l'ordre du jour et fait les convocations ;
- Enfin, il statue d'une façon générale sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société.

4 - Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux Lois et Règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

## ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

### 1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des Associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Sont de nature **extraordinaire**, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des Statuts ainsi que celles dont les présents Statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

De plus, relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire l'adoption du programme de construction ainsi que les décisions de mise en vente des parts sociales des Associés qui ne répondraient pas aux appels de fonds comme relaté ci-après.

Sont de nature **ordinaire** toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des Gérants sur l'activité de la Société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

En application des dispositions de l'article L. 211-3 du Code de la Construction et de l'Habitation la décision de l'Assemblée autorisant la Gérance à poursuivre la vente forcée des droits sociaux de l'Associé qui ne répondrait pas aux appels de fonds doit être prise, sur deuxième convocation, par une majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la Société.

### 2 - Modalités

Les décisions collectives des Associés s'expriment, soit par la participation de tous les Associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en Assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont convoquées par le Gérant.

Les Associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'Assemblée réunie sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des Associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les Associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un Associé non Gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des Associés sur une question déterminée. Si le Gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des Associés ou à leur consultation par écrit. Si le Gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'Associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des Associés.

Chaque Associé a le droit de participer à l'Assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre Associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors des Associés.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Gérant et, le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les Associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'Assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

## **ARTICLE 22 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

La Gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une Société dans laquelle la Gérance est associée indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Directeur Général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou Actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

## **ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les Associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une Société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six (6) exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1<sup>er</sup> Janvier** et finit le **31 Décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 Décembre 2021**.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulatif des produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le Gérant rend compte de sa gestion aux Associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

## **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les Associés, soit, à défaut, par la Gérance.

Toutefois, les Associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, supportées par chaque Associé à proportion de ses droits dans le capital.

## **TITRE VII. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La décision de transformation de la Société en une Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou par Actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des Associés réunis en Assemblée.

La transformation de la Société soit en Société Civile d'un type particulier, soit en Société à Responsabilité Limitée ou en Société Anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION**

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les Associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un (1) an au moins avant l'expiration de la Société, les Associés, statuant en Assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

## **ARTICLE 28 - LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « *Société en liquidation* », puis du nom du ou des Liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des Associés nomme un Liquidateur, qui peut être le Gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le Liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les Associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Il ne pourra être attribué aux Associés, en propriété ou en jouissance, les fractions divisées ou indivises des immeubles construits par la Société.

Le Liquidateur rend compte, une (1) fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux Associés réunis en Assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les Associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

La clôture de la liquidation ne peut intervenir avant l'expiration des délais des garanties visées aux articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-3 du Code civil et, le cas échéant, avant jugement définitif des actions engagées par les acquéreurs sur le fondement desdits articles, sauf application des dispositions de l'article 1844-8, alinéa 4, du Code civil.

## TITRE VIII. - DIVERS

### **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'Associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents Statuts, seront soumises aux Tribunaux compétents.

### **ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents Statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à **Monsieur Grégoire BLONDEL** demeurant 6 Rue d'Andorre – 80090 AMIENS, Gérant de la Société, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouvrir tout compte bancaire ; faire fonctionner ledit compte ; faire toutes opérations concernant le fonctionnement du compte de dépôts de fonds et notamment signer tous ordres, reçus, chèques, virements, faire tous versements et tous retraits, retirer ou verser toutes pièces comptables, donner toutes quittances et décharges ; verser au crédit de ce compte, retirer toutes sommes portées à ce crédit, partiellement ou en totalité, soit par retrait effectif, soit par virement à tout autre compte de la Société ou d'un tiers, se faire remettre des carnets de chèques, émettre, signer et endosser tous chèques, signer tous mandats, reçus, acquis et émargements ; clore et arrêter ledit compte, en fixer le reliquat, actif et passif.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Grégoire BLONDEL**, Gérant de la Société, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la Loi.

*Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 Décembre 2023.*

**Certifié Conforme**

